ART. 63 N° **696**

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2008

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 696

présenté par
M. Jacquat, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales
pour l'assurance vieillesse

ARTICLE 63

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Par dérogation aux dispositions du I, pour les nouveaux bénéficiaires à compter du 1^{er} janvier 2009, un décret fixe le pourcentage de majoration de la pension qui est applicable à l'ensemble des collectivités visées au I, dans la limite d'un pourcentage de 35 %. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que les nouveaux bénéficiaires de l'ITR, à compter du 1^{er} janvier 2009 auront un taux de majoration unique de leur pension qui sera applicable dans l'ensemble des collectivités concernées alors que jusqu'à présent le taux de majoration varie selon les collectivités.

Le taux maximum de majoration est fixé à 35% ce qui correspond au taux applicable aujourd'hui à La Réunion et à Mayotte.